



Coronavirus COVID-19 : les mesures de soutien aux entreprises et aux associations

[La loi d'urgence promulguée le 23 mars 2020](#) pour faire face à l'épidémie de Covid-19 contient une série de mesures exceptionnelles. Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, d'ici le 24 juillet 2020, des mesures provisoires (pour certaines applicables à compter du 12 mars 2020) afin de répondre à la situation de confinement que connaît le pays.

Les mesures d'urgence économique mise en place par l'**Etat** visent à aider et soutenir la trésorerie des entreprises et des associations afin de limiter les faillites et les licenciements :

- création d'un fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pour les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) (même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service ») ou qui connaissent, pour l'aide versée au titre du mois d'avril, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ; les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité,
- cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire pouvant désormais aller de 2000 à 5000€, sous conditions,
- prêts de trésorerie garantis par l'État ; jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans,
- médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires,
- dispositif de chômage partiel,
- délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs),
- remise d'impôts directs,
- report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Elles peuvent réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché. Les agriculteurs doivent contacter en premier lieu la chambre d'agriculture.

Contact CCI : <https://bordeauxgironde.cci.fr/>

Contact CMA : <http://www.artisans-gironde.fr/>

Contact Chambre d'agriculture : <https://gironde.chambre-agriculture.fr/>

Le Ministère de l'Économie a rassemblé sur une même page de son site web les liens vers les différentes mesures immédiates de soutien aux entreprises, les contacts les plus utiles et une foire aux questions (FAQ) :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place plusieurs mesures exceptionnelles à destination des entreprises régionales :

- contribution à hauteur de 20 millions d'euros au fonds de solidarité cogéré par l'Etat et les Régions,
- fonds de soutien aux associations à hauteur de 5 millions d'euros,
- fonds de prêts régional d'1 million d'euros (+1 million de la Banque des territoires) à destination des structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire,
- fonds de prêts régional de 12 millions d'euros (+12 millions de la Banque des territoires) à destination des TPE (commerçants, artisans, services de proximité...) et des associations,
- enveloppe de 20 millions de prêts en faveur des TPE et PME, géré par un ou des opérateurs bancaires pour faire face aux besoins financiers conjoncturels,
- fonds d'aide d'urgence de 15 millions d'euros supplémentaires, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, pour aider les entreprises régionales en difficulté non éligibles à ces dispositifs,
- mesures complémentaires en faveur des entreprises (dont moratoire d'un an sur les remboursements des avances remboursables, augmentation du niveau des acomptes, mise en place d'une cellule d'écoute et de veille).

Toutes les informations sur le portail du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine dédié à l'entreprise :

<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/>

Le Département est également mobilisé aux côtés des entreprises et des associations du territoire girondin. Pour soutenir les associations, le Conseil départemental s'engage sur différents points dont :

- le maintien des subventions votées, y compris pour les manifestations annulées dans le contexte Covid-19,
- le maintien de la Commission permanente du 6 avril, afin que les demandes de subventions instruites soient votées,
- la mobilisation d'un fonds d'aide spécifique d'un million d'euros pour aider au cas par cas les associations en difficulté et répondre au mieux à leurs problématiques.

Toutes les informations sur site du Département de la Gironde :

<https://www.gironde.fr/>

Les mesures d'aides spécifiques au tourisme

Les annulations des voyages à forfait et des prestations sèches

En application de l'article 17 de la loi d'urgence, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prévoit notamment que, par dérogation aux dispositions en vigueur, le professionnel ou l'association peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir valable sur une période dix-huit mois. Cet avoir sera rétroactif et concerne les annulations qui seront intervenues entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOC2008134R/jo/texte>

Adaptation des procédures d'immatriculation, de classement et de labellisation durant la période d'urgence sanitaire

Des mesures adaptées ont été inscrites dans l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, afin :

- de dispenser durant cette période exceptionnelle les professionnels concernés des démarches et formalités liées au renouvellement de leur immatriculation, de leur classement ou du label Vignobles & Découvertes,
- d'éviter la perte brutale des immatriculations en l'absence de démarche de renouvellement rendue impossible ou très difficile du fait de la suspension ou de la réduction d'activité des opérateurs concernés et ce, sans préjudice des contrôles habituels qui incombent à Atout France,
- d'empêcher la caducité des classements arrivés à échéance en l'absence de démarche de renouvellement rendue impossible ou très difficile du fait des difficultés à engager des coûts pour une inspection qui ne pourrait en toute hypothèse pas avoir lieu (fermeture totale ou partielle des hébergements, absence ou raréfaction d'organismes d'inspection en activité, conditions anormales d'exploitation).

Les immatriculations, classements et labellisations qui devaient cesser leurs effets à compter du 12 mars 2020 demeurent valides jusqu'à nouvel ordre.

<http://www.atout-france.fr/actualites/coronavirus-covid-19-nouvelles-mesures-de-soutien-au-secteur-du-tourisme>

information

CORONAVIRUS COVID-19

Informations coronavirus

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

